



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 247-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.387

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 163/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Points 1 et 2 : adoption
Points 3, 4 et 5 : rejet

Révision et adaptations urgentes dans les bureaux du registre foncier

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. développer, sur la base de la structure décentralisée actuelle, qui a fait ses preuves, et avec les cadres en fonction dans les régions administratives, une solution durable et tournée vers l'avenir en ce qui concerne la conduite des bureaux du registre foncier ; les options impliquant le recours à du personnel ou des organisations externes sont à éviter dans la mesure du possible ;
2. dans une optique de planification de la relève et des carrières, soutenir les cadres en fonction dans les régions de manière à pouvoir absorber la prochaine vague importante de départs à la retraite sans modifier la structure existante et ses bureaux du registre foncier organisés de manière décentralisée dans les régions administratives ;
3. maintenir les pourcentages alloués aux différents bureaux régionaux dans leur volume actuel ;
4. encourager la numérisation dans le cadre des structures régionales existantes ;
5. dans le cadre de l'application des revendications de la présente motion, soumettre au Grand Conseil la modification prévue de l'article 122 LiCCS (cf. affaire RRGR 2015.JGK.3290).

Développement :

Il faut éviter de lancer de nouveaux ballons d'essai coûteux concernant les bureaux du registre foncier et résister à toute tentation en la matière liée au remplacement de la personne assurant la direction du Bureau cantonal du registre foncier (démission pour fin janvier 2023). Il faut également renoncer à une solution coûteuse de direction par interim.

De même, il ne serait pas judicieux de recourir à des bureaux externes, et ce pour plusieurs raisons : outre les coûts élevés, ce choix impliquerait de longues périodes d'initiation en cas de manque d'expérience. Ce modèle est une entrave à une planification à long terme du personnel et équivaut à discréditer les responsables hiérarchiques en poste.

Il faut respecter la volonté de l'organe législateur de disposer d'un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives.

Comme le veut le nouveau modèle de conduite, il s'agit de renforcer durablement les structures existantes, avec les cinq bureaux régionaux du registre foncier.

Il faut s'abstenir de toute nouvelle démarche de centralisation tacite à Berne qui s'inspirerait de la relocation du Directoire des bureaux du registre foncier et de son intégration dans le Bureau cantonal du registre foncier.

Un examen rapide de la question est également nécessaire pour tenter d'éviter que de nouveaux employées et employés de longue date présentent leur démission.

Les changements concernant les bases de l'organisation de ce service doivent être décidés par la voie législative ordinaire. Il faut s'abstenir de contourner le Grand Conseil comme on a tenté de le faire pour la modification de l'article 122, alinéa 4 LiCCS dans le cadre de l'affaire 2015.JGK.3290.

Motivation de l'urgence : la situation relative aux affaires en suspens auprès des bureaux du registre foncier a continué de se dégrader. Par ailleurs, des mesures sont nécessaires pour éviter de nouveaux départs parmi le personnel qualifié. Un examen rapide accompagné d'aménagements judicieux s'impose, notamment en raison de la démission de la directrice exécutive du Bureau cantonal du registre foncier pour fin janvier 2023. L'approche proposée dans la présente motion doit être discutée rapidement avant que ne soient créés des faits accomplis rendant la présente motion caduque.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés par l'auteur de l'intervention.

Point 1

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, estimant que la direction du Bureau cantonal du registre foncier doit mettre en œuvre des moyens durables et novateurs. Ayant noté que l'ancien modèle de conduite devait être amélioré, le Conseil-exécutif en a introduit un nouveau

à compter du 1^{er} juillet 2021, comprenant une direction exécutive centralisée et un état-major. Développé et mis en œuvre avec la participation des conservatrices et des conservateurs du registre foncier alors à la tête des sites régionaux, le nouveau modèle de conduite est apparu comme la meilleure des solutions issues de l'analyse de la situation.

Pour le Conseil-exécutif, il est crucial que la tenue du registre foncier soit efficace, économique et conforme au droit. Partant, il faut que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et le Bureau cantonal du registre foncier puissent arrêter et mettre en œuvre toute mesure contribuant à réaliser cet objectif, et notamment à diminuer le nombre de dossiers en attente et le retard accumulé dans ce secteur.

En raison du nombre d'affaires à traiter par le Bureau cantonal du registre foncier, la DIJ a décidé, après avoir appris la démission de sa directrice exécutive, d'en confier la direction à une entreprise externe à compter de février 2023, à titre intérimaire. Relevant des compétences de la DIJ, cette mesure n'entraîne aucun surcoût notable.

Cet intérim externe permettra de pallier de manière pertinente l'actuelle vacance à la tête du bureau cantonal et d'assurer la continuité, tout en prévenant des retards dans la mise en œuvre des mesures prises et une nouvelle augmentation des dossiers en attente. Par ailleurs, l'entreprise externe est chargée de soutenir la DIJ pour assurer la succession de la directrice exécutive, ce qui implique également le réexamen de l'actuel modèle de conduite, en vue du processus de recrutement. Enfin, elle est mandatée pour cerner les causes du retard accumulé dans le traitement des affaires et élaborer des propositions, dans le sens d'un audit des bureaux régionaux du registre foncier. S'il apparaît, sur la base de ses travaux, qu'une mise à jour du modèle de conduite est nécessaire, le Conseil-exécutif prendra les mesures requises.

Point 2

Au sein du Bureau cantonal du registre foncier, la planification de la relève est régulièrement thématisée avec le personnel concerné, sur tous les sites. Cela tient notamment au fait que, dans toutes les régions, la situation difficile régnant sur le marché du travail ou, en d'autres termes, la pénurie de main-d'œuvre spécialisée se fait durement sentir. Sur plusieurs sites, il a été longtemps impossible de repourvoir des postes. De ce fait, la planification de la relève et le soutien fourni en ce sens de la part des cadres responsables au sein du Bureau cantonal du registre foncier sont des mesures importantes pour contrecarrer cette tendance.

Point 3

On ne saurait exclure le transfert de pourcentages de poste. Il faut impérativement que le Bureau cantonal du registre foncier soit organisé et ses processus soient configurés de manière à ce que le traitement des dossiers soit efficace et économique. À cet égard, l'allocation d'un pourcentage fixe à chaque site ne constitue pas une démarche pertinente, et des mesures en ce sens sont inopportunes.

Point 4

Le Conseil-exécutif a notamment adopté le nouveau modèle de conduite pour renforcer les mesures de numérisation à réaliser dans le domaine du registre foncier. Au regard de l'uniformité nécessaire à la tenue de celui-ci et des nécessaires standardisations, seule une démarche centralisée permettra d'y œuvrer judicieusement. De nouvelles optimisations numériques sont essentielles pour diminuer le nombre des dossiers en attente, raison pour laquelle des mesures restrictives ne sont pas indiquées.

Point 5

La modification de l'article 122 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1) est effectuée selon le processus législatif ordinaire dans le cadre de la révision de cette loi, dont le Grand Conseil a débattu durant la session d'automne 2022 (première lecture). L'abrogation de l'article 122, alinéa 4 n'entraîne pas de modification dans l'organisation des bureaux du registre foncier du canton de Berne. Depuis l'introduction du modèle de conduite de ces derniers (au 1^{er} juillet 2021), c'est à la directrice exécutive ou au directeur exécutif du Bureau cantonal du registre foncier qu'il incombe de nommer, avec l'accord de la directrice ou du directeur de l'intérieur et de la justice, les conservatrices et les conservateurs à la tête des bureaux régionaux. Dès lors, la disposition précitée peut être abrogée. Pour une révision de ce type (changement de l'autorité d'engagement de cheffes ou de chefs de divisions), le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas utile de lancer un projet législatif indépendant, raison pour laquelle il a inclus l'abrogation de l'article 122, alinéa 4 LiCCS dans les travaux susmentionnés.

En résumé, le Conseil-exécutif tient à ce qu'un modèle de conduite novateur prévale au Bureau cantonal du registre foncier, ainsi qu'une planification appropriée de la relève concernant les cadres. Il propose ainsi d'adopter les deux premiers points sous forme de motion ayant valeur de directive. Par contre, comme il faut garantir que la DIJ, compétente en matière de registre foncier, puisse prendre toute mesure permettant d'atteindre l'objectif supérieur que constitue un traitement des dossiers efficace, économique et conforme au droit, notamment aux fins de diminuer le nombre de dossiers en attente, le Conseil-exécutif propose de rejeter les points 3, 4 et 5 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil